

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

A R R E T E

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique
et d'une enquête parcellaire
relatives au projet d'aménagement du parc d'activités du Poirier,
dans la commune de SAINT-ALBAN
par la Communauté de communes « Côte de Penthièvre »

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - VU le code de l'environnement notamment l'article R123-5,
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, secrétaire général de la préfecture ;
 - VU la délibération du Conseil communautaire « Côte de Penthièvre » en date du 19 juillet 2010 ;
 - VU la demande du président de la Communauté de communes « Côte de Penthièvre » en date du 26 novembre 2013, par laquelle il sollicite la mise à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à enquête parcellaire du projet d'aménagement du parc d'activités du Poirier, dans la commune de SAINT-ALBAN, par la Communauté de communes « Côte de Penthièvre » ;
 - VU les pièces des dossiers « utilité publique » et « parcellaire »,
 - VU la décision du président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 16 décembre 2013 arrêtant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;
 - VU la décision du président du Tribunal Administratif de Rennes du 17 janvier 2014, désignant M. Jean OLU, ingénieur DDAF en retraite, comme commissaire enquêteur titulaire, et Mme Yveline MALPOT, chef de section principal de la DDE en retraite, comme suppléante ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, par la Communauté de communes « Côte de Penthièvre », de terrains pour le projet d'aménagement du parc d'activités du Poirier, dans la commune de SAINT-ALBAN.

L'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet pourra nécessiter le recours à la procédure d'expropriation au bénéfice de la Communauté de communes « Côte de Penthièvre ».

ARTICLE 2 : M. Jean OLU, ingénieur DDAF en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur titulaire et Mme Yveline MALPOT, chef de section principal de la DDE en retraite, est désignée comme commissaire enquêteur suppléante.

ARTICLE 3 : Le siège des enquêtes est fixé à la Communauté de communes « Côte de Penthièvre », rue Christian de la Villéon - 22400 SAINT-ALBAN, durant la période du **17 février au 19 mars 2014 inclus**, soit une durée d'enquêtes de 31 jours.

ARTICLE 4 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt de dossier est faite, avant le début de l'enquête, par l'autorité expropriante, la Communauté de communes « Côte de Penthièvre », sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Président de la Communauté de communes « Côte de Penthièvre » qui en fait afficher une.

ARTICLE 5 : Les pièces des dossiers et deux registres d'enquêtes seront déposés à la Communauté de communes « Côte de Penthièvre » ainsi qu'à la mairie de SAINT-ALBAN, afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures d'ouverture habituels et consigner éventuellement ses observations sur le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ou les adresser, par écrit, à l'attention de ce dernier, à la Communauté de communes « Côte de Penthièvre ».

Par ailleurs, le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public à la Communauté de communes « Côte de Penthièvre » :

- le lundi 17 février 2014, au siège de la Communauté de communes « Côte de Penthièvre », de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mardi 25 février 2014, au siège de la Communauté de communes « Côte de Penthièvre », de 9 h 00 à 12 h 00,
- le samedi 8 mars 2014, à la mairie de Saint-Alban, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 14 mars 2014, au siège de la Communauté de communes « Côte de Penthièvre », de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 19 mars 2014, au siège de la Communauté de communes « Côte de Penthièvre », de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 6 : Quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis d'ouverture d'enquêtes sera publié, par voie d'affiches, à la porte de la Communauté de communes « Côte de Penthièvre », à la mairie de SAINT-ALBAN et à tout autre endroit jugé utile. Cet avis pourra également être porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune concernée.

Ces formalités seront accomplies et certifiées par le président de la Communauté de communes « Côte de Penthièvre ».

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes, dans les journaux « Ouest France » (édition des Côtes d'Armor) et « Le Penthièvre » et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans ces mêmes journaux.

Les frais de publication sont à la charge la Communauté de communes « Côte de Penthièvre ».

ARTICLE 7 : Au terme des enquêtes, le registre « utilité publique » sera clos et signé par le commissaire enquêteur et celui relatif au volet « parcellaire » le sera par le Président de la Communauté de communes « Côte de Penthièvre » puis transmis, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur, accompagnés des pièces annexées, des observations écrites reçues par courrier, du certificat d'affichage et des dossiers d'enquête.

En ce qui concerne l'aspect « utilité publique », le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Sur l'aspect parcellaire, il donnera également son avis motivé et personnel sur l'emprise du projet et dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmettra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture des enquêtes, au Préfet (Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable) l'ensemble des documents : dossiers, registres d'enquêtes, rapport et conclusions motivées, certificats d'affichage.

Si les conclusions sont défavorables, ou si l'avis favorable est assorti de réserves, la Communauté de communes « Côte de Penthièvre » devra, par délibération motivée, émettre un avis sur la poursuite du projet, ou, le cas échéant, lever les réserves.

ARTICLE 8 : A la fin des enquêtes, l'autorité expropriante adressera une lettre demandant au Préfet la prise de la déclaration d'utilité publique et sollicitant, le cas échéant, l'arrêté de cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation.

L'autorité expropriante y joindra un document, signé par ses soins, appelé « l'exposé des motifs » justifiant la nécessité de l'opération et son utilité publique. Ce document sera annexé à la déclaration d'utilité publique.

Pour la prise de l'arrêté de cessibilité, elle adressera un plan et un état parcellaires actualisés, limités aux parcelles restant à acquérir, un document d'arpentage pour les parcelles dont l'emprise est partielle, la copie des notifications adressées aux propriétaires et les accusés de réception correspondants.

ARTICLE 9 : Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions concernant l'utilité publique du projet en s'adressant au Préfet, dans les conditions prévues au titre I^{er} de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ARTICLE 10 : La déclaration d'utilité publique ou son refus sera prononcée par le Préfet des Côtes d'Armor.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
Le Président de la Communauté de communes « Côte de Penthièvre »,
Le Maire de SAINT-ALBAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur et, le cas échéant, sa suppléante.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 27 JAN. 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Gérard DEROUIN